

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU LYCÉE

PRÉAMBULE

Le lycée est un lieu de vie, d'éducation et de formation. Il a pour mission de préparer les élèves à leur vie d'adulte et de citoyen libre et responsable. Le règlement intérieur explicite les règles de vie collective qui doivent être connues et appliquées par tous.

Dans cette perspective le règlement intérieur précise les droits et les devoirs qui s'imposent à l'ensemble de la communauté scolaire. Il fixe les modalités d'application de ces droits et obligations dans le respect de tous.

L'obéissance à l'ensemble de ces règles s'effectuera dans le respect des biens et des personnes dans la tolérance et le rejet de la violence sous toutes ses formes. Le règlement intérieur concourt ainsi à l'apprentissage de la vie sociale, notamment de la citoyenneté et de la responsabilité. Il ne peut admettre aucune dérogation.

LES JEUNES SONT CITOYENS

Ils ont le droit

- * d'être respectés
- * de s'exprimer librement et d'être écoutés
- * d'être informés
- * d'être protégés contre les agressions physiques et morales
- * d'avoir des règles d'hygiène et de sécurité
- * d'avoir un cadre de vie agréable

Ils ont le devoir

- * de respecter l'intégrité morale, physique et matérielle d'autrui.
- * de laisser s'exprimer les autres et de les écouter sans les juger et sans les agresser
- * de diffuser des informations justes
- * de ne pas user de violence et d'en refuser l'usage
- * de respecter les règles d'hygiène et de sécurité
- * de respecter les espaces verts, les sanitaires et les lieux de loisirs

LES JEUNES SONT ÉLÈVES

Ils ont le droit

- * d'avoir un enseignement de qualité
- * d'avoir une aide financière en cas de nécessité (bourses, fonds social collégien, aide à la restauration)
- * de recevoir une aide dans notre travail scolaire
- * d'avoir une évaluation de leur travail et de leur comportement
- * d'avoir une information sur l'orientation
- * de choisir des options et des activités extra-scolaires

Ils ont le devoir

- * d'être ponctuels, de travailler et d'assister à tous les cours, d'avoir le matériel demandé et une tenue correcte, de prendre soin des livres et des objets prêtés
- * de payer les dégradations volontaires, les repas et certaines activités périscolaires
- * de coopérer, de s'entraider et d'être solidaires
- * de communiquer leurs résultats scolaires et toute information à leurs parents ou tuteurs
- * de réfléchir à leur projet personnel
- * d'assister régulièrement aux options et aux activités choisies

I. ORGANISATION SCOLAIRE

Article 1. Les horaires

7h45 Ouverture de l'établissement

Matin

8h05 début des cours

9h00 début des cours

Récréation 9h55 – 10h10

10h10 reprise des cours

11h05 début des cours

12h00 début des cours

12h55 début des cours

Restauration entre 12h00 et 13h00

Après-midi

13h00 début des cours

13h55 début des cours

14h50 début des cours

15h45 début des cours

Récréation 15h45 – 16h00

16h00 reprise des cours

16h55 début des cours

17h50 fin des cours

Les cours ont lieu du lundi matin au vendredi soir de 8H00 à 18H00. Les heures d'entrée et de sortie sont fixées en fonction de l'emploi du temps de chaque classe. Ce dernier est porté à la connaissance des familles et doit être signé dès la rentrée scolaire.

Le Chef d'Etablissement peut envisager une libération exceptionnelle des classes à partir de 16H (neige, grève des transports...).

Les modifications d'emplois du temps prévues à l'avance peuvent donner lieu à des libérations exceptionnelles de classes. Celles-ci sont communiquées dans les plus brefs délais aux familles par l'intermédiaire du carnet de correspondance.

Les sorties libres entre les cours ne sont de droit ni pour les élèves mineurs, ni pour les élèves majeurs. Elles sont gérées de façon différente selon les niveaux :

. en 3^{ème}

Les élèves ne sont pas libérés en cas d'absence fortuite d'un professeur sauf éventuellement à 16h30. Les élèves demi-pensionnaires ne sont pas autorisés à quitter le lycée sur le temps du déjeuner.

. en BAC PRO et STG

Les élèves peuvent être libérés en cas d'absence d'un professeur en début ou fin de demi-journée avec l'autorisation écrite des parents produite en début d'année. Sauf interdiction explicite des familles.

Les élèves demi-pensionnaires peuvent quitter le lycée sur le temps du déjeuner ou en cas d'absence d'un professeur en début ou fin de demi-journée avec l'autorisation écrite des parents produite en début d'année.

. en BTS

Ces dispositions ne s'appliquent pas de la même manière aux étudiants de B.T.S. qui disposent d'une règle qui leur est propre. En cas d'absence d'un enseignant, ils sont autorisés à quitter l'établissement.

Article 2. La carte d'identité scolaire

La carte d'identité scolaire, ou « carte de sortie » indique un certain nombre de renseignements relatifs à l'élève : nom, classe et régime scolaire (externe, demi-pensionnaire). C'est un document important et infalsifiable. Aussi, en cas de changement de régime ou de perte, une nouvelle carte devra être acquise auprès du bureau de la Vie Scolaire contre la somme de 10 €.

Elle doit comporter obligatoirement une photo récente de l'élève titulaire.

Les élèves doivent l'avoir en permanence et sont dans l'obligation de la présenter lors des entrées et sorties, à l'accès à la demi-pension et à chaque demande d'un membre de l'établissement, quel qu'il soit.

Son oubli, le refus de la présenter, sa cession ou son utilisation frauduleuse sont passibles de sanctions.

Article 3. Le carnet de correspondance

Le carnet de correspondance est un outil de communication permanente entre les familles et l'établissement. Les élèves doivent donc l'apporter tous les jours et le présenter à chaque demande d'un membre de l'établissement, quel qu'il soit. Son oubli donne lieu à une sanction.

Outre les pages réservées à la correspondance, cet outil contient des informations importantes telles que le règlement intérieur de l'établissement qui est impérativement signé par l'élève et sa famille, les coupons de gestion des absences et des retards, mais aussi, dans les dernières pages, les noms et coordonnées des élèves délégués et parents correspondants de classe, les intitulés et dates des documents importants remis, les absences prévues des enseignants entraînant la modification des emplois du temps des élèves, les problèmes de santé, la comptabilisation des obligations matérielles et scolaires des élèves ainsi que les sanctions prononcées à leur encontre. Une consultation régulière est vivement conseillée.

Une étiquette est apposée sur le carnet. Elle ne doit pas être détériorée et le carnet doit être recouvert d'une couverture transparente.

La perte du carnet doit être immédiatement signalée au bureau de la Vie Scolaire. Un nouveau carnet sera alors remis à l'élève contre la somme de 10 € plus 2 € en cas de perte de la couverture transparente.

Article 4. Les absences et les retards

La gestion des absences et des retards est assurée par le bureau de la « Vie Scolaire » sous la responsabilité de la directrice adjointe.

a) Assiduité

L'assiduité est une condition essentielle pour mener à bien le projet personnel de l'élève. **La présence à tous les cours, sans exception, est obligatoire.**

Toute absence doit être excusée et justifiée sur le carnet de correspondance et par un document officiel (convocation, acte administratif, certificat médical...), faute de quoi l'élève ne pourra être admis en cours. Les absences présentant un motif irrecevable donneront lieu à une sanction. Les rendez-vous (dentiste, médecin ...) ne peuvent être pris sur le temps scolaire ainsi que les leçons de conduite.

Chaque absence pour motif médical ne peut être recevable que si un certificat médical est présenté.

Au delà de **5 demi-journées d'absences pour les classes en trimestre et au delà de 09 pour les classes en semestre** présentant un motif irrecevable, l'élève est mis à pied une semaine et un avertissement est adressé à la famille. :

- Les mises à pied entrent en vigueur du lundi matin (jusqu'au vendredi soir),
- Deux mises à pied au cours d'un trimestre entraînent une réunion de discipline,
- Deux mises à pied dans la même année peuvent entraîner une non-réinscription.

Les absences prévues doivent faire l'objet d'une communication anticipée de la part des parents.

En cas d'absence imprévue, la famille doit informer par téléphone le bureau de la Vie Scolaire dès le premier jour d'absence avant 10 heures. Confirmation devra être donnée par écrit dès le retour de l'élève sur le carnet de correspondance.

A son retour, l'élève doit obligatoirement déposer son justificatif au bureau des surveillants avant d'être admis en cours.

En cas d'absence prolongée du domicile, les familles voudront bien en avvertir l'établissement et indiquer les coordonnées d'un responsable à prévenir en cas de problème.

Lors d'une évaluation, si l'absence est recevable, l'élève est porté absent. Si l'absence est irrecevable, la note « 0 » sera attribuée, sans présumer d'éventuelles sanctions selon les motifs de l'absence.

Quatre jours et demi d'absences injustifiées par mois donnent lieu à un signalement à l'Inspection Académique qui transmettra au Procureur de la République et à la caisse d'allocations familiales.

b) Ponctualité

La ponctualité est de rigueur, tout retard dérange les cours. Elle constitue une manifestation de correction à l'égard du professeur et des autres élèves de la classe C'est aussi un apprentissage des exigences de la vie professionnelle.

Un élève en retard ne peut être admis en cours, est dirigé vers la permanence et sera systématiquement « invité » à rattraper les heures manquées le soir même, au plus tard jusqu'à 18h. Il rejoindra sa classe à l'heure suivante.

Si l'élève totalise 5 retards non recevables pour les classes en trimestre et au delà de 09 pour les classes en semestre, il sera mis à pied une semaine et un avertissement est adressé à la famille :

- Les mises à pied entrent en vigueur du lundi matin (jusqu'au vendredi soir),
- Deux mises à pied au cours d'un trimestre entraînent une réunion de discipline,
- Deux mises à pied dans la même année peuvent entraîner une non-réinscription.

Quitter l'établissement sans autorisation engage la responsabilité du lycée et, à ce titre, constitue une faute grave qui expose l'élève à une sanction disciplinaire lourde.

II. ORGANISATION PÉDAGOGIQUE ET ÉDUCATIVE

Article 5. Les périodes de formation en entreprises

Les stages en entreprises figurant aux programmes de certaines classes sont obligatoires et font l'objet d'une convention signée par les parents. L'emploi du temps est alors celui indiqué par l'entreprise en accord avec l'équipe éducative.

En aucun cas l'élève est habilité à interrompre son stage à son initiative. L'interruption d'un stage du fait de l'élève ou de l'entreprise est un motif d'exclusion.

Il est rappelé que l'élève ne peut effectuer un stage dans l'entreprise de ses parents.

Article 6. Les calendriers et les projets

Le calendrier scolaire, notamment les dates de départ et de retour des vacances, et le calendrier pédagogique doivent être scrupuleusement respectés.

Durant l'année scolaire, des sorties et/ou voyages à but culturel (visites de musées, d'expositions, d'entreprises découvertes de cultures étrangères etc.) peuvent être organisés. **Sauf précision contraire, la présence des élèves est obligatoire** même si le projet est prévu sur plusieurs jours. Les familles rencontrant des difficultés financières seront invitées à rencontrer le chef d'établissement.

Selon les projets, les familles sont averties des modalités et du programme par une note dans le carnet de correspondance ou par circulaire et peuvent être invitées à des réunions d'information.

De même, la présence des élèves est requise pour les événements tels que la « Journée des élèves » et le « Forum des métiers », « les Journées Portes Ouvertes »...

Article 7. Le travail scolaire

Deux examens blancs ont lieu pour toutes les classes dans toutes les disciplines. L'emploi du temps est modifié pour une semaine ou deux en conséquence.

L'élève s'engage à effectuer tous les travaux donnés par les enseignants et à se soumettre à tous les contrôles. Toute absence à un contrôle doit être justifiée dans les conditions prévues à l'article 6a.

L'investissement des élèves est consigné dans un bulletin. En décembre, un bulletin de notes et d'appréciations est remis aux familles, uniquement en main propre. Les familles sont tenues de se présenter ce jour-là. Celui de fin d'année est envoyé par courrier. **Aucun duplicata ne sera fourni.**

En mars, les familles des jeunes rencontrant des difficultés, tant sur le plan du travail que sur le plan du comportement, sont convoquées par l'équipe éducative.

1. Le travail sur l'ensemble d'une période peut faire l'objet de récompenses attribuées par le Conseil de Classe :

- ⇒ encouragements (sans condition de note)
- ⇒ compliments,
- ⇒ félicitations,

ou de réprimande :

- ⇒ avertissement de travail ,

2. L'attitude des élèves sur l'ensemble d'une période peut faire l'objet de récompenses attribuées par le conseil de vie scolaire :

- ⇒ diplôme d'assiduité
- ⇒ diplôme de Savoir-Etre

ou de réprimandes

- ⇒ avertissement de comportement
- ⇒ avertissement de non fréquentation scolaire

Ces attributions relèvent de la responsabilité du chef d'établissement ou de son adjointe après avis du conseil de classe et du conseil de vie scolaire.

Article 8. L'Éducation Physique et Sportive

Avant chaque cours d'EPS, l'accueil des élèves est assuré par le professeur sous le préau du lycée.

L'aptitude a priori de tous les élèves à suivre cet enseignement est retenue. En cas de dispense des cours d'EPS pour des raisons de santé, un certificat médical doit être présenté. Les élèves dispensés ont l'obligation d'être présents dans l'établissement durant ces heures de cours quel que soit le moment de la journée où elles sont réparties. Ils assistent aux cours ou sont accueillis en permanence pour travailler.

Les élèves ont l'obligation de prévoir une tenue de sport qu'ils mettent et retirent dans les vestiaires pour être admis en cours d'EPS. Un élève sans tenue ne peut être accepté en cours, ne sera pas évalué et sera sanctionné.

ASSOCIATION SPORTIVE

Elle regroupe les élèves volontaires pour participer à des activités périscolaires en dehors des heures de cours. Les activités se créent en fonction de la demande des élèves et de la participation des adultes.

Article 9. L'attitude

Le lycée est une communauté qui fonctionne dans l'intérêt des élèves. Les membres de cette communauté (élèves, professeurs, personnels de service et administratifs) ont chacun un rôle spécifique à jouer dans un but commun : **l'enseignement et l'éducation des élèves.**

Les règles élémentaires de politesse doivent être observées envers tous les adultes et les élèves. Propreté, Courtoisie, Amabilité, Respect des personnes et Décence sont exigés de tous. Toute manifestation amoureuse devra être retenue dans l'enceinte de l'établissement.

Les élèves ne doivent pas s'éloigner de la cour au moment des temps de pause.

Les élèves ne sont pas autorisés à entrer et sortir des salles de cours par les portes de secours. Elles sont strictement réservées à l'évacuation d'urgence et doivent rester libres d'accès.

Tout élève qui encourage la violence d'une manière ou d'une autre sera sanctionné (avertissement discipline, mise à pied, voire convocation devant le conseil de discipline). Toute violence physique ou verbale entraînera une exclusion immédiate et temporaire jusqu'à rencontre avec la famille voire jusqu'à une réunion de discipline.

Il est rigoureusement interdit de mâcher des chewing-gums à l'intérieur des locaux. La consommation de boissons et friandises est autorisée sur la cour et tolérée dans le hall sous réserve d'une attitude correcte. Les détritrus doivent être jetés dans les poubelles.

Cracher est un acte sale et sera puni.

Article 10. La tenue vestimentaire et corporelle

Le lycée est un lieu d'éducation et de formation dont la mission est de préparer les élèves à l'entrée dans la vie active. Il n'est pas possible que les codes vestimentaires des jeunes soient imposés à l'établissement.

Une tenue professionnelle est exigée une fois par semaine :

- Costume, cravate pour les garçons
- Tailleur jupe ou pantalon, robe pour les filles.
 - Le mardi jusqu'aux vacances de la Toussaint,
 - Le jeudi jusqu'aux vacances de Noël,
 - Le vendredi jusqu'aux vacances de Février,
 - Le lundi jusqu'aux vacances de Pâques,
 - Le mardi jusqu'à la fin de l'année.

Une tenue vestimentaire de ville propre et décente est exigée :

- Chaussures de ville ou à usage de ville,
- Pantalons non déchirés de couleur uniforme,
- Chemise, polo ou tee-shirt habillé,
- Pull-over,

Ne peuvent être acceptés par conséquent dans l'établissement :

- Tenue de plage : short, bermuda, bustier, tongs.....
- Tenues de sport : pantalons et vestes de survêtements, maillots,
- Tenues militaires ou assimilées,
- Tee-shirts et sweat-shirts présentant des inscriptions ostentatoires,
- Pulls, tee-shirts et vestes à capuche,
- Baggys,
- Jupes très courtes, tee-shirts courts,
- Toute tenue laissant apparaître un sous-vêtement,
- Tenues gothiques,
- Casquettes, chèche ou tout autre couvre-chef.

Les vêtements d'extérieur (manteau, blouson, écharpe, gants...) doivent être retirés dès l'entrée en classe.

Une tenue corporelle décente et compatible avec les formations dispensées et les métiers envisagés est exigée :

- Piercing apparents, boucles d'oreille et chevalières pour les garçons,
- Piercing apparents (hors boucles d'oreilles), grandes créoles pour les filles,
- Tatouages apparents,
- cheveux coiffés en crête, cheveux longs non attachés pour les garçons, toute coiffure jugée excentrique.

ne peuvent être acceptés dans l'établissement.

Ces exigences de tenue s'appliquent à tout moment de l'année dès qu'un élève pénètre dans l'établissement, même hors période de cours.

Article 11. La propriété des élèves

Les élèves sont responsables de leurs affaires personnelles ou de celles qui leur sont confiées.

En cas de vol, l'établissement décline toute responsabilité. Il est recommandé de n'apporter aucun objet de valeur au lycée.

Les baladeurs et les téléphones mobiles sont incompatibles avec le bon fonctionnement de l'établissement et des cours. Aussi, ces appareils doivent être éteints et gardés dans les sacs à l'intérieur des bâtiments. Dans le cas contraire, ils seront systématiquement confisqués durant une semaine.

Les élèves ne sont pas autorisés à filmer et à prendre des photos dans l'établissement.

De même est prohibée l'introduction dans l'établissement de tout animal quel qu'il soit.

Article 12. La propriété de l'établissement

Les locaux et matériels constituent un patrimoine collectif. Chaque usager est responsable de sa bonne conservation. Ceux qui individuellement ou collectivement se livrent à des dégradations engagent leur responsabilité et devront réparer les dommages causés.

Il en est de même pour celui qui compromet l'hygiène, la propreté et la sécurité du lycée, (graffiti, déclenchement d'alarme, extincteurs vidés, vol ou dégradation des cahiers de texte et d'appel...).

Les élèves doivent veiller à laisser leur classe propre, à ramasser les papiers qui traînent et, en fin de journée, à ranger les chaises sur les tables. Périodiquement, ils sont sollicités pour le nettoyage des tables et chaises ainsi que pour le ramassage des déchets sur la pelouse.

Si la dégradation résulte d'un acte volontaire, l'élève peut faire l'objet d'une sanction disciplinaire grave. Une plainte en justice peut également être déposée et la responsabilité des familles engagées.

Informatique et Internet : une charte d'utilisation est remise aux élèves.

Article 13. La restauration

Le lycée offre la possibilité aux élèves de prendre leur repas au restaurant scolaire quand les familles ont pris l'abonnement à la demi-pension.

Toutefois, pour les élèves qui ne souhaiteraient pas être abonnés à la demi-pension, il est possible d'acheter un ticket de restauration pour un accès ponctuel au restaurant.

Le lycée propose également une vente de viennoiseries et de friandises.

La demi-pension est obligatoire pour les élèves de 3^{ème}.

III. RÈGLES DE SÉCURITÉ

Article 14. Circulation dans l'établissement

Les élèves se déplacent exclusivement à pied dans l'établissement.

Les utilisateurs de bicyclettes ou de motocyclettes doivent mettre pied à terre, ôter leur casque, couper les moteurs en entrant et en quittant l'établissement. Il est offert aux élèves la possibilité de stationner dans l'établissement sur l'espace prévu derrière l'accueil. Ce lieu ne peut pas être surveillé, le lycée décline toute responsabilité en cas de vol ou de dégradations.

Il est rappelé que le stationnement et la circulation ne sont pas autorisés sur les trottoirs publics.

Les étudiants de BTS peuvent être autorisés à stationner leurs véhicules à l'intérieur de l'établissement sous réserve d'accord de la direction et moyennant un droit d'entrée annuel (voir convention financière et annexe).

Article 15. Circulation à l'extérieur de l'établissement

Les déplacements en groupe à l'extérieur du lycée sont toujours accompagnés quand ils sont organisés par l'établissement et doivent se faire dans le respect des règles de la circulation urbaine. Toutefois, pour les « grandes classes » et avec l'accord écrit des familles, les élèves peuvent être autorisés à rejoindre un lieu de visite par leurs propres moyens.

Un comportement et une tenue exemplaires sont exigés dans les transports en commun, la rue et sur les lieux de visite conformément aux articles 9, 10 et 11.

Article 16. Sorties des élèves

Les élèves du lycée sont placés sous la responsabilité du Chef d'établissement entre la première et la dernière heure de cours (une demi-journée pour les externes et une journée pour les demi-pensionnaires). En cas d'absence d'un professeur les élèves doivent se rendre en permanence, sauf situations et dispositions prévues à l'article 1.

Aucun élève ne doit quitter l'établissement en cours de journée sans autorisation de la Vie Scolaire. Toute sortie sans autorisation est sévèrement sanctionnée.

Article 17. Usage des issues de secours

Les issues de secours ne doivent être empruntées qu'en cas d'absolue nécessité, au déclenchement du signal d'évacuation **et/ou** sur demande du professeur. Des exercices d'évacuation des locaux ont lieu dans l'année.

Article 18. Accès dans l'établissement

L'entrée dans le lycée de toute personne étrangère à l'établissement est soumise à l'autorisation de la direction.

Le fait de pénétrer dans l'enceinte de l'établissement sans y être habilité est puni d'une amende (Décret n° 96-378 du 06 mai 1996).

Article 19. Accidents

Conformément aux dispositions du code de la sécurité sociale, les accidents des élèves suivant une formation technique et professionnelle peuvent être couverts par la législation sur les accidents du travail. En complément des assurances individuelles des familles, l'établissement a souscrit un contrat auprès de la Mutuelle Saint Christophe.

Tout accident, même bénin, survenu à l'intérieur de l'établissement ou sur le trajet, devra être signalé, le jour même et au plus tard dans les 24 heures, au professeur ou au surveillant de service et au secrétariat scolaire avant de quitter l'établissement.

Passé ce délai, l'établissement décline toute responsabilité.

IV. RÈGLES DE SANTÉ ET D'HYGIÈNE

Article 20. Usage du tabac (décret n° 2006-1386 du 15/11/06)

L'usage du tabac est **totale**ment interdit dans toute l'enceinte de l'établissement. Cette règle s'applique aussi bien aux élèves qu'à tout adulte pénétrant dans l'établissement.

Article 21. Il est strictement interdit d'introduire tout objet ou produit illicite ou dangereux (drogues, armes, produits particulièrement inflammables, bombes autodéfense, pointeurs laser, ...) dans l'enceinte de l'établissement.

Article 22. il est strictement interdit d'introduire ou de consommer des boissons alcoolisées ou des produits psychotropes (stupéfiants).

Toute introduction, diffusion, manipulation ou absorption de substances toxiques et d'alcool entraînera l'application de sanctions immédiates à l'encontre des fautifs.

Tout manquement sera systématiquement signalé aux autorités compétentes (Justice, Police, Gendarmerie, Inspection Académique).

Cadrag juridique : Loi du 03 janvier 1977 – Article 222-37 du Code Pénal – Article 222-38 du Code Pénal.

Article 23. État de santé des élèves

Tout élève qui se rend au bureau de la vie scolaire pour un problème de santé doit être accompagné par le délégué ou un élève désigné par le professeur, muni de son carnet de correspondance. Ce carnet devra être présenté au professeur au retour en cours.

Aucun médicament ne peut être donné.

En cas de maladie ou d'accident, l'élève est conduit au bureau de la vie scolaire où il fera l'objet d'une attention particulière. La famille est prévenue. Dans les cas graves, les services de secours sont sollicités et l'élève pourra être transporté à l'hôpital.

Un élève malade ne peut quitter le lycée seul sans l'autorisation de ses parents.

Les familles doivent aviser la vie scolaire des traitements spéciaux prescrits aux élèves en remettant une copie de l'ordonnance du médecin traitant ainsi que les médicaments nécessaires qui seront pris sur le temps scolaire.

Les parents sont informés des visites médicales par une note dans le carnet de correspondance.

Article 24. Les crachats

Par mesure d'hygiène et pour le respect de tous et de l'environnement, il est demandé aux élèves de ne pas cracher. Chacun comprendra que cette attitude soit sanctionnée.

V. PUNITIONS

Article 25. Manquements au règlement intérieur

Tout manquement au respect du règlement intérieur est sanctionné :

- observation orale,
- devoir supplémentaire visé par les parents et l'administration,
- heures de retenue, dont la date et l'heure s'imposent à la famille,
- travail d'intérêt scolaire,
- renvois de cours,
- avertissement,
- mise à pied prononcée par le chef d'établissement ou son adjointe,
- convocation à un conseil de professeurs,
- convocation à un conseil de discipline.

Le renvoi de cours génère une retenue de l'élève le soir même pour reprendre le cours manqué.

Les punitions varient selon la gravité et/ou la périodicité des faits reprochés.

Toute punition est signalée aux parents par courrier ou par le biais du carnet de correspondance. Les élèves exclus doivent être à jour du travail donné pendant leur exclusion avant de reprendre la classe.

POUR MEMOIRE

3 Renvois d'1 Cours = un avertissement

4^{ème} Renvoi d'1 Cours = Mise à Pied de 2 jours

6 Renvois d'1 Cours = 2^{ème} avertissement + Mise à Pied d'une semaine

9 Renvois d'1 Cours = 3^{ème} avertissement → Conseil de Discipline

SANCTIONS TENUE VESTIMENTAIRE

1^{er} manquement = 1 mot dans le carnet

2^{ème} manquement = confiscation ou l'élève se change

3^{ème} manquement = Mise à Pied d'1 journée

Si récidive = Mise à Pied de 2 jours

Article 26. Conseil de discipline

Le Conseil de Discipline réunit exclusivement, sous la présidence du Chef d'établissement :

- La Directrice Adjointe,
- Le Professeur Principal,
- L'Éducateur référent,
- Les Délégués élèves,
- Les Représentants des professeurs,
- Les Représentants des parents d'élèves
- Les Représentants des délégués élèves,
- Les Professeurs concernés,
- La Secrétaire

La famille de l'élève est obligatoirement présente et peut être assistée, exclusivement, d'un représentant de l'association des parents d'élèves.

Dans des situations d'urgence, le Conseil de Discipline réduit à la réunion des principaux responsables est habilité à prendre toute sanction jugée utile.

A titre exceptionnel, un élève convoqué devant le conseil de discipline peut faire l'objet d'une mise à pied, à titre conservatoire, de deux semaines, durée nécessaire à l'organisation et à la convocation de la réunion.

VI. CIRCULATION DE L'INFORMATION

Une liaison permanente entre la famille et le lycée s'effectue par le biais du carnet de correspondance de préférence ou par téléphone.

Les élèves sont avisés de l'absence des professeurs **par les surveillants**. Ces absences doivent être notées par les élèves dans le carnet de correspondance et signées par les parents le soir même.

Il est vivement recommandé aux parents de vérifier régulièrement la tenue du carnet de correspondance.

Les parents ont toute possibilité de rencontrer le Chef d'établissement, son adjointe, les professeurs principaux et les enseignants qui reçoivent sur rendez-vous ou lors des réunions de parents.

Des rencontres seront organisées périodiquement avec les élèves délégués.

Les délégués ont le devoir de faire circuler toutes les informations qui leur sont données. Ils établissent le lien entre leurs professeurs et leur classe, l'administration et leur classe et sont donc tenus d'assister à toutes les réunions fixées au cours de l'année. Leur présence aux conseils de classe est donc particulièrement importante et le retour dans leur classe de ce qui leur est dit s'avère obligatoire.

Le cahier de texte de classe permet à tous les élèves de vérifier le travail donné et de suivre la progression arrêtée par le professeur. Chaque professeur est responsable de sa rubrique.

Le présent document est un engagement de coopérer avec l'équipe éducative dans un but commun de la réussite de l'élève.

Les élèves s'engagent à respecter le présent règlement. Les familles s'engagent à le respecter et à le faire respecter par leurs enfants.

SIGNATURE DES PARENTS OU TUTEURS
(précédé de la mention « lu et approuvé »)

SIGNATURE DE L'ÉLÈVE
(précédé de la mention « lu et approuvé »)